

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC LA LIGUE DE SPORT ADAPTE D'ILE DE FRANCE**

DELEG.A4-22 - 576

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet une formation intitulée « Formation attestation de qualification sport adapté Module 1 et module 2 natation »

Article 2 : La convention entre La ligue de sport adapté d'Ile de France domiciliée 182, rue Raymond Losserand 75014 PARIS et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 3 000,00 €.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à LA LIGUE DE SPORT ADAPTE D'ILE DE FRANCE.

Fait à Épinay-sur-Seine,


Le

11 OCT. 2022



Publié le: 11 OCT. 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC AGECEF**

DELEG.A4-22 

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet une formation intitulée « Les fondamentaux juridiques : contrats, social, droits d'auteur, fiscalité »

Article 2 : La convention entre AGECEF domicilié 22, rue de Picardie 75003 PARIS et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 1 386,00 €.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à AGECEF.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le 11 OCT. 2022



Maire,


Hervé CHEVREAU

Publié le:

11 OCT. 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION
AVEC L'ASSOCIATION « MAAD 93 »**

DELEG.A4-22/ 578

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, de programmer au Pôle Musical d'Orgemont le concert « *SOULTRAM* » dans le cadre du « *Festival MAAD in 93* »,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le contrat de cession entre l'association *MAAD 93*, située c/o Mains d'œuvres – 1 rue Charles Garnier - 93400 - SAINT-OUEN et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu à partir de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense s'élève à 2000,00 € nets de taxes (deux mille euros) et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association *MAAD 93*.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

11 OCT. 2022



Le Maire,

Hervé CHEVREAU

Publié le: 11 OCT. 2022